



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.25  
19 mai 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005)  
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT D'EXÉCUTION<sup>1</sup>**

**Hongrie<sup>\*</sup>**

**Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8**

**1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.**

---

<sup>1</sup> Les appendices I à X cités dans le présent rapport ne sont disponibles qu'en anglais, à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/reports%20implementation.htm>.

\* Le présent document a été soumis tardivement parce que le secrétariat a reçu le rapport de la Partie après la date limite fixée dans la décision I/8 de la Réunion des Parties et parce qu'il a fallu surmonter divers problèmes liés au fait qu'il s'agissait du premier cycle de présentation de rapports en application de ladite décision. À ceci s'est ajouté le fait qu'il a fallu, pendant la même période, traiter un nombre considérable d'autres documents établis pour la deuxième Réunion des Parties.

Tous les départements concernés du Ministère de l'environnement et de l'eau, y compris ses services régionaux responsables des questions administratives en matière d'environnement, de protection de la nature et de gestion de l'eau, ont participé à l'élaboration du présent rapport national.

Ont également pris part à ce travail l'Inspection nationale de l'environnement, de la nature et de l'eau, la Direction nationale de l'environnement, de la nature et de l'eau en Hongrie et le Service météorologique hongrois.

Par ailleurs les données d'expérience recueillies par le réseau hongrois de bureaux d'écoconseil et les 19 bureaux d'information et de consultation animés par des experts d'organisations non gouvernementales (ONG) ont été prises en compte, avec l'appui du Ministère de l'environnement et de l'eau, et il a également été fait usage des rapports hongrois sur la démocratie et l'environnement (disponibles en hongrois et en anglais à l'adresse <http://www.emla.hu>), établis selon la méthode TAI (The Access Initiative). Les auteurs du rapport TAI ont été informés des directives relatives à l'élaboration du rapport national, et les questions posées dans ces directives leur ont également été distribuées.

Au milieu du mois de décembre, au terme de consultations avec les départements du Ministère de l'environnement, le projet de rapport adopté par le Conseil exécutif du Ministère a été distribué pour consultation aux ministères concernés, aux membres des commissions parlementaires et au Conseil national de l'environnement. Les propositions de modification ont été examinées et des consultations ont eu lieu lorsque les avis divergeaient. Dans le même temps, afin de consulter le public, le texte a été publié sur le site Web du Ministère de l'environnement, et les ONG officielles et les organisations écologistes participant aux forums de consultations en ont été informées. Au total, quatre commentaires ont été reçus d'ONG (le plus récent est parvenu le 18 janvier) et de nombreuses suggestions ont été intégrées dans la présente version du rapport, qui a également été examinée par le Groupe de travail sur la Convention d'Aarhus, constitué d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux. Le document contenant le résumé de la position du mouvement vert a été envoyé directement au secrétariat de la Convention par les organisations de défense de l'environnement.

**2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).**

La mise en œuvre de la Convention doit d'abord viser à améliorer les conditions de son application pratique. Le Programme national de protection de l'environnement pour la période 2003-2008, adopté par le Parlement dans sa décision 132/2003 (XII. 11), est le cadre national qui définit les obligations découlant de la Convention. Son programme d'action thématique «Sensibilisation à l'environnement» énumère les tâches principales afférentes à la mise en œuvre de la Convention (voir l'appendice I).

La participation du public à la préparation et à la mise en œuvre des décisions environnementales est encouragée par l'Union européenne (UE), la Convention et la législation hongroise et correspond de plus en plus à une attente de la société. Un système d'information

complet, viable et à jour est la condition de l'efficacité des décisions, de la planification et de la réglementation. Il est également nécessaire au respect des obligations internationales en matière de fourniture de données et permet de communiquer régulièrement et ponctuellement avec le public, les ONG, les autres groupes, les milieux universitaires et les cercles économiques.

Les conditions de la participation du public et de l'accès à l'information ont été améliorées, notamment, par la mobilisation de moyens humains et matériels au sein des services d'information des autorités responsables de l'environnement et des parcs nationaux, et par la mise en place d'un système informatique performant aux fins de l'échange de données sur l'environnement aux niveaux national et international, système qui aurait cependant besoin d'être perfectionné. Par ailleurs, les bases de données nationales doivent être normalisées.

Des contraintes financières empêchent parfois la mise en œuvre de ces objectifs. Commentant le rapport national, l'Ombudsman a jugé essentiel de renforcer progressivement les moyens humains et matériels dans ce secteur, compte tenu du nombre et de l'importance des préoccupations environnementales.

### ARTICLE 3

#### **3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.**

a) Au cours des deux dernières années, de nombreux programmes de formation ont été menés à l'intention des autorités et des fonctionnaires sur l'aide et les conseils à fournir pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Depuis le mois de juin 1997, le Ministère gère un bureau d'information, dont le fonctionnement et les infrastructures ne cessent de s'améliorer pour répondre à l'augmentation de la demande. Actuellement, le Bureau emploie deux fonctionnaires à temps complet (voir l'appendice III). Les services régionaux ont également créé des organes similaires, qui emploient chacun une ou deux personnes responsables de l'information sur l'environnement et d'autres questions relatives à la participation du public;

b) L'application de la Convention peut être largement influencée par le degré de sensibilité du public aux problèmes d'environnement. L'éducation, la formation, l'auto-apprentissage, les médias et la recherche sont des outils de sensibilisation importants. Depuis plus de 20 ans, les pouvoirs publics appuient les efforts d'éducation à l'environnement. Le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'éducation sont dotés de responsabilités et de moyens pour mener à bien cette activité. Qui plus est, le Ministère de l'environnement a conclu des accords de coopération avec les autres ministères pour promouvoir la sensibilité au respect de l'environnement. Les programmes de l'enseignement primaire et secondaire comportent des modules traitant de l'environnement. L'éducation précoce est traitée comme une tâche horizontale intégrée dans le cadre du programme national d'enseignement et des programmes locaux (voir l'appendice II);

c) Parallèlement à la coopération technique, le Ministère finance depuis plusieurs années les programmes des associations de protection de l'environnement et a lancé en 2002 un appel pour la soumission de dossiers portant sur la mise en œuvre de la Convention. Cette «dotation civile» au profit du mouvement associatif écologiste n'a cessé de se développer, passant de 25 millions de Ft (154 000 ECU) en 1995 à 175 millions de Ft (822 000 ECU)

en 1997 et à 600 millions de Ft (€ 2,4 millions) en 2004. En 2005, du fait de changements des numéros d'article du budget de l'État, 300 millions de Ft (€ 1,2 million) seulement ont été affectés aux ONG, mais des sommes supplémentaires ont été obtenues par la création du Fonds civil national.

La loi L de 2003 a créé le Fonds civil national qui finance l'appui des pouvoirs publics aux ONG enregistrées conformément à la loi. En 2004, 6 108 400 000 Ft (€ 24,4 millions) ont été mis à disposition et les ONG ont pu faire des demandes de financement à hauteur globale de 18 millions de Ft (€ 72 000). En 2005, une somme équivalente est disponible;

d) Les citoyens qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne peuvent être ni persécutés ni harcelés. En application du paragraphe 143 2) de la loi XXIX de 2004 modifiant certaines lois et abrogeant ou adoptant certaines dispositions en vue de l'adhésion de la Hongrie à l'UE, sous réserve des dispositions du paragraphe 4), quiconque porte plainte ou signale un problème ne peut être sanctionné pour avoir fait état d'un sujet d'intérêt public.

**4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.**

Selon les ONG, les autorités responsables de la protection de l'environnement n'ont généralement pas mis en place de procédures rigoureuses de formation en vue de la participation ni de cadre institutionnel et financier approprié.

**5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.**

Dans son rapport annuel de 1998, l'Ombudsman pour la protection des données, qui est une garantie institutionnelle importante de l'accès à l'information pouvant intéresser le public, fait état de l'initiative «Bács-Kiskun», dans le cadre de laquelle plusieurs organismes publics dans le domaine de l'environnement ont nommé des fonctionnaires formés pour diffuser des informations destinées à promouvoir la participation du public.

Outre les subventions, le Ministère de l'environnement octroie des bourses et d'autres récompenses à des individus et à des organisations non gouvernementales qui ont rendu des services éminents dans le domaine de la protection de l'environnement (six bourses de l'environnement), de la préservation de la nature (cinq bourses Pro Natura), de la gestion de l'eau (sept bourses Vásárhelyi Pál), de la météorologie (deux bourses Schenzl Guidó) et du journalisme de l'environnement (trois bourses du «stylo vert»).

**6. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

Ministère de l'environnement et institutions régionales/de base:

[www.kvvm.hu](http://www.kvvm.hu)

[www.kvvm.hu/szakmai/ktff](http://www.kvvm.hu/szakmai/ktff)

Inspections de l'environnement, de la préservation de la nature et de la gestion de l'eau:

[www.adukofe.hu](http://www.adukofe.hu)

[www.ddkvf.hu](http://www.ddkvf.hu)

[www.tikofe.hu](http://www.tikofe.hu)

Directions des parcs nationaux:

[www.bukkinemzetipark.hu](http://www.bukkinemzetipark.hu)  
[www.ferto-hansag.hu](http://www.ferto-hansag.hu)  
[www.dinpi.hu](http://www.dinpi.hu)  
[www.ddnp.hu](http://www.ddnp.hu)  
[www.anp.hu](http://www.anp.hu)  
[www.bfnpi.hu](http://www.bfnpi.hu)  
[www.kmnp.hu](http://www.kmnp.hu)  
[www.hnp.hu](http://www.hnp.hu)  
[www.knp.hu](http://www.knp.hu)  
[www.orseginpi.hu](http://www.orseginpi.hu)

Directions de l'environnement et de la gestion de l'eau:

[www.vizugy.hu](http://www.vizugy.hu)  
[www.kdvvizig.hu](http://www.kdvvizig.hu)  
[www.tivizig.hu](http://www.tivizig.hu)  
[www.kovizig.hu](http://www.kovizig.hu)  
[www.kotivizig.hu](http://www.kotivizig.hu)  
[www.eduvizig.hu](http://www.eduvizig.hu)  
[www.aduvizig.hu](http://www.aduvizig.hu)  
[www.ddvizig.hu](http://www.ddvizig.hu)  
[www.fetivizig.hu](http://www.fetivizig.hu)  
[www.ativizig.hu](http://www.ativizig.hu)  
[www.vituki.hu](http://www.vituki.hu)  
[www.nyuduvizig.hu](http://www.nyuduvizig.hu)

Service météorologique hongrois:

[www.met.hu](http://www.met.hu)

Autres sites Web:

[www.fvm.hu](http://www.fvm.hu)  
[www.air.gov.hu](http://www.air.gov.hu)  
[www.oktt.hu](http://www.oktt.hu)  
[www.nkom.hu](http://www.nkom.hu)  
[www.nka.hu](http://www.nka.hu)  
[www.koh.hu](http://www.koh.hu)  
[www.vilagorokseg.hu](http://www.vilagorokseg.hu)  
[www.zoo.hu](http://www.zoo.hu)  
[www.museum.hu](http://www.museum.hu)  
[www.nhmus.hu](http://www.nhmus.hu)

Sites Web d'ONG:

[www.kothalo.hu](http://www.kothalo.hu)  
[www.emla.hu](http://www.emla.hu)  
[www.zpok.hu](http://www.zpok.hu)  
[www.foek.hu](http://www.foek.hu)  
[www.kornyezettudatos.hu](http://www.kornyezettudatos.hu)  
[www.okoszolgalat.hu](http://www.okoszolgalat.hu)

[www.greenfo.hu](http://www.greenfo.hu)

[www.arstopia.hu](http://www.arstopia.hu)

[www.mkne.hu](http://www.mkne.hu)

## ARTICLE 4

### **7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.**

#### Dispositions générales

L'application de l'article 4 est régie par la loi LIII de 1995 sur les normes générales régissant la protection de l'environnement (loi sur l'environnement); aux termes du paragraphe 12, chacun a le droit d'accéder à l'information sur l'environnement, notamment aux renseignements concernant l'état et l'utilisation de l'environnement, les dégâts infligés à l'environnement, les activités, projets et programmes relatifs à l'environnement et les effets sur la santé humaine.

Afin de garantir l'exercice et le respect des droits civils et des obligations en matière de protection de l'environnement, l'État assure l'accès aux informations concernant les principales relations entre la santé et l'environnement, les activités nocives et leur importance. Les pouvoirs publics doivent surveiller l'état de l'environnement et les divers effets sur la santé, consigner et diffuser les données ainsi obtenues et les informations pertinentes (les exceptions sont stipulées dans la loi LXIII de 1992 sur la protection des données personnelles et la divulgation d'informations d'intérêt général (loi sur la protection des données)).

D'autres textes législatifs garantissent également la divulgation des informations qui peuvent intéresser le public. Ainsi, aux termes du paragraphe 4 8) de la loi XI de 1991 sur la santé publique et les services de santé, les informations concernant les épidémies et la pollution de l'environnement, notamment en cas de menace pour la vie ou la santé humaine, revêtent un caractère d'intérêt général.

Aux termes de la loi sur l'environnement, les exploitants sont tenus de fournir des informations au sujet de leurs activités qui constituent une charge pour l'environnement, l'utilisent ou le menacent.

#### Information sur demande

La loi sur la protection des données renferme des règles générales relatives à l'accès aux informations d'intérêt général. Les obligations des pouvoirs publics face aux demandes d'informations sont définies comme suit au paragraphe 20:

- «1) Les administrations qui traitent des informations d'intérêt général doivent répondre sans retard, et de façon intelligible, aux demandes d'informations, au plus tard dans un délai de 15 jours. L'auteur de la demande peut également réclamer, contre paiement, copie du document ou de l'extrait du document renfermant l'information requise, quel que soit le mode d'archivage;

- 2) Le refus de communication doit être notifié par écrit au demandeur, dans un délai de huit jours, et motivé;
- 3) Le responsable de l'administration peut facturer l'information fournie sans que ces frais puissent excéder le coût du service fourni. À sa demande, le demandeur doit être avisé à l'avance du montant de ces frais.
- 4) Les administrations mentionnées à l'alinéa 1) du paragraphe 19 notifient une fois par an les refus et leurs motifs à l'Ombudsman de la protection des données.».

Aux termes de l'alinéa premier du paragraphe 21, le demandeur peut introduire une action en justice en cas de refus de communication d'une information d'intérêt général. Les pouvoirs publics peuvent refuser de communiquer une information sur l'environnement si cette information est personnelle, si elle concerne la sécurité nationale ou constitue un secret d'État ou si elle doit demeurer confidentielle en attendant une décision.

#### Fourniture d'informations régulières

Les mesures de protection de l'environnement prises par décret comportent plusieurs obligations relatives à la communication de l'information. Depuis sept ans, le Ministère de l'environnement a mis en place plusieurs services d'information (voir l'appendice III), structures dont se sont également dotés les services régionaux. Le Ministère publie régulièrement, soit directement soit par l'intermédiaire de son bureau de l'information, des documents imprimés ou en ligne destinés aux professionnels et au public. Les sites Web des organismes nationaux et internationaux de protection de l'environnement et plusieurs pages d'accueil spécialisées régulièrement actualisées et enrichies sont accessibles depuis le site public du Ministère. De nombreux organismes régionaux ont également ouvert des sites Web pour informer régulièrement le public.

#### **8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.**

Les demandeurs d'informations sur l'environnement et l'Ombudsman pour la protection des données sont fondés à critiquer les procédures de communication des données au motif qu'elles ne sont pas uniformes dans tout le pays. Le Ministère de l'environnement prévoit d'y remédier en renforçant le système national d'information sur l'environnement et en mettant en place une gestion régionale de cette information dans le cadre législatif. Pour ce qui est du premier, le Ministère prévoit de regrouper ses propres systèmes aujourd'hui distincts (environnement, préservation de la nature et gestion de l'eau) et d'intégrer les informations sur l'environnement détenues par les autres ministères, le système national, étant appelé à devenir un centre de documentation autour duquel graviteraient tous les autres systèmes. Le décret du Gouvernement qui régit la gestion de l'information sur l'environnement va dans le même sens. Il a pour objectif d'assurer l'accès des personnes physiques et morales aux informations sur l'environnement détenues par les autorités, de préciser les conditions dans lesquelles ces informations sont communiquées au public par les moyens traditionnels ou électroniques, et d'établir des règles précises concernant la transmission des données entre les différents services de l'État.

Il faut également continuer à améliorer le travail d'information dans divers domaines: notamment améliorer les débits sur Internet et développer l'interactivité (publication des demandes et affichage de cartes) ainsi que la diffusion de l'information sur l'environnement auprès des médias. À cet égard, les principaux indicateurs environnementaux font l'objet d'une publication annuelle, sur papier, sur CD-ROM et en ligne.

De façon générale, l'information diffusée est de qualité, mais il faudrait pouvoir mieux l'actualiser en accélérant le traitement des données et en remplaçant les données obsolètes. Le manque de moyens humains continue de freiner l'alimentation des systèmes existants, l'élimination des insuffisances et l'actualisation des données.

Enfin et surtout, il faudrait mettre en place les éléments qui manquent au système d'information sur l'environnement (rapports thématiques et rapports intérimaires); ils contribueraient à la fois à la diffusion de l'information et, grâce à l'évaluation des politiques, au processus décisionnel.

Chaque année, l'Ombudsman pour la protection des données est saisi de plusieurs plaintes portant sur le montant excessif des frais facturés par les institutions qui fournissent l'information, situation motivée par le manque de moyens nécessaires à la production de ces données (voir l'exemple du Service météorologique hongrois à l'appendice IV).

**9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.**

En sept ans (jusqu'au 31 octobre 2004), 74 435 personnes se sont adressées au Bureau d'information du Ministère de l'environnement (rebaptisé «Point vert» le 1<sup>er</sup> février 2005), que ce soit directement, par téléphone, par courrier ou par courrier électronique. En 2004, le chiffre a été de 15 151, la moyenne hebdomadaire étant comprise entre 250 et 320 et de 545 pendant les périodes de dépôt des demandes. On trouvera une analyse thématique des demandeurs à l'appendice III.

Les refus pour raisons techniques ou juridiques représentent environ 0,5 % du nombre des demandes chaque année (soit six ou sept demandes par mois) (voir l'appendice III).

Il n'existe aucun tableau d'ensemble des demandes d'informations d'intérêt général soumises aux organismes régionaux, mais certains d'entre eux, tels que l'Inspection environnementale de la Transdanubie du Sud, disposent de statistiques. De janvier à octobre 2004, cet organisme a reçu 26 demandes et aucune n'a été rejetée.

Concernant la diffusion de l'information auprès des médias, les demandes de la presse sont satisfaites dès que possible, y compris lorsqu'elles sont faites par téléphone. Les demandes n'ont pas à être formulées par écrit et tout média peut figurer sur la liste de diffusion. Le Ministère de l'environnement diffuse régulièrement des informations sur les grandes questions du moment, les programmes et leurs résultats; entre 80 et 100 rencontres avec la presse ont été organisées en 2003-2004 et 130 communiqués ont été publiés en 2004.



Il est répondu immédiatement aux demandes adressées au secrétariat du Parlement et le Ministre informe une fois par mois les députés intéressés.

**10. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.**

Voir également la réponse à la question 14.

Programme national de remise en état de l'environnement  
([www.kvvm.hu/szakmai/karmentes/](http://www.kvvm.hu/szakmai/karmentes/))

Système de surveillance du bassin hydrographique de la Tisza ([www.rivermonitoring.hu/](http://www.rivermonitoring.hu/))

Politique relative du climat ([www.kvvm.hu/szakmai/klima/](http://www.kvvm.hu/szakmai/klima/))

Prévention et lutte intégrées contre la pollution ([www.ippc.hu/](http://www.ippc.hu/))

Système d'information sur le lac Balaton et le lac Velence  
([www.kvvm.hu/szakmai/balaton/lang\\_hu/index.htm](http://www.kvvm.hu/szakmai/balaton/lang_hu/index.htm))

Section hongroise du système européen d'information sur les eaux souterraines et les sols pollués (EUGRIS) ([www.eugris.kvvm.hu/](http://www.eugris.kvvm.hu/))

Service météorologique hongrois ([www.met.hu](http://www.met.hu))

Service national de protection de la végétation et des sols ([www.nts.hu](http://www.nts.hu))

Service national de santé publique et des personnels de santé ([www.antsz.hu](http://www.antsz.hu))

**ARTICLE 5**

**11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.**

- a), i) Outre la législation mentionnée plus haut, la mise en œuvre de l'article 5 est principalement régie par la loi sur l'environnement. Afin de surveiller l'état et l'utilisation de l'environnement et de mesurer, collecter, traiter et stocker les données relatives aux contraintes subies par l'environnement et à son utilisation, sur la demande du Gouvernement, le Ministre a créé et administre un système national d'information destiné à mesurer, à détecter et à suivre les données sur l'environnement. Pour se conformer aux réglementations gouvernementales, les services de protection de l'environnement doivent transmettre toutes les données en leur possession au système national. Ce dernier doit être structuré et administré de manière à permettre:
- L'évaluation qualitative et quantitative et la comparaison internationale des changements dans l'état et l'utilisation de l'environnement et les contraintes environnementales, notamment du point de vue des conséquences socioéconomiques et sanitaires;

- Une détermination suffisamment précise des causes des impacts sur l'environnement;
- La détection précoce des risques écologiques;
- L'application efficace des activités réglementaires et des mesures officielles;
- La planification.

Les exploitants doivent, conformément à la loi, surveiller ou étayer par des calculs scientifiques les utilisations de l'environnement et les pressions que leurs activités ont subies. Les données issues des observations ou des calculs doivent être consignées et transmises aux autorités compétentes ou communiquées sur demande. Les exploitants mentionnés dans des textes législatifs distincts doivent évaluer l'impact de leurs activités sur l'environnement et établir régulièrement des rapports, suivant des règles stipulées dans une loi spéciale, à l'intention des autorités responsables de l'environnement;

b), d) Sur la base des données collectées, le Ministre prépare le rapport annuel sur l'état de l'environnement, à l'intention du Gouvernement. Les collectivités locales sont tenues d'informer le public de l'état de l'environnement dans les zones résidentielles selon que de besoin, mais au moins une fois par an;

c), e) le Ministère de l'environnement assure la collecte et la publication des traités, conventions et autres textes internationaux relatifs aux problèmes d'environnement. Les publications en la matière sont nombreuses, le dernier exemple en date étant un volume consacré aux conventions et rapports d'étape internationaux concernant la protection de l'environnement et la préservation de la nature.

Par ailleurs, la formation contribue à une bonne application des conventions internationales. Par exemple, les gardes frontière, les membres des services vétérinaires et les policiers ont reçu une formation sur les dispositions et les objectifs de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention CITES) et de la législation pertinente de l'UE. La formation des agents des douanes repose sur un accord conclu entre le Ministère de l'environnement d'une part, les douanes et le Service fiscal d'autre part.

Dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, un site Web hongrois, qui sera continuellement développé et actualisé et sur lequel figurera un lien vers le site de la Convention, a été ouvert en décembre 2004 afin de constituer un système d'information accessible au public et d'inviter celui-ci à faire des commentaires;

h) Un exemple intéressant d'information sur les produits est le système des produits écologiques (voir l'appendice VII). L'accès à l'information sur les produits contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM) et sur la réglementation en la matière est décrit à l'appendice VIII.

On trouvera ci-après des exemples illustrant la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de la législation nationale.

#### Système national d'information sur l'environnement

Ces dernières années, de nombreux sous-systèmes informatiques spécialisés ont été créés et mis en service au sein du système national d'information sur l'environnement. On en compte aujourd'hui 25. Le bon fonctionnement du système national exige une intégration des sous-systèmes et une adaptation constante à la législation; il faut mettre au point de nouveaux systèmes informatiques pour répondre aux besoins dictés par l'évolution du système de diffusion des données et par les obligations internationales en matière d'information.

L'évolution technique devrait permettre au public d'accéder aux informations des sous-systèmes sur le site du Ministère de l'environnement: système d'information sur la gestion des déchets, ensemble des documents relatifs à la centrale hydroélectrique de Gabčíkovo-Nagymaros, y compris les informations requises pour prendre des décisions et un aperçu complet du dossier technique et juridique, ou système public unique regroupant toutes les décisions prises en première instance par les autorités responsables de l'environnement, qui seront prochainement publiées sur le site.

#### Système hongrois de surveillance de la qualité de l'air

Le décret du Gouvernement 21/2001 (II. 14.) relatif à certaines règles concernant la protection de la qualité de l'air définit les obligations des inspections de l'environnement en matière de diffusion de l'information et en particulier le fonctionnement de systèmes locaux d'information sur la qualité de l'air.

En 2002, le Ministère de l'environnement a commencé à moderniser et à développer l'infrastructure informatique du système de surveillance de la qualité de l'air, suite à la transposition en droit interne des directives de l'UE. À cet effet, des centres régionaux de collecte et de traitement des données ont été créés au sein des inspections de l'environnement et la Direction nationale de l'environnement, de la préservation de la nature et de l'eau s'est dotée d'un centre homologue pour l'ensemble du système. Une base de données nationale intégrée de la pollution de l'air a été créée à partir des données en ligne des inspections de l'environnement.

Les inspections de l'environnement collectent des observations toutes les heures, les stockent dans la base de données des centres régionaux et les transmettent au centre de données national. Les données du système sont toujours disponibles en ligne pour les services d'urgence, les collectivités locales et les établissements de santé. Elles sont également régulièrement envoyées à l'Office central de la statistique et aux centres internationaux de données sur la pollution de l'air. Sur la base d'accords conclus avec les pays voisins, le système échange des données sur la pollution de l'air dans les zones frontalières et les publie sur son site Web, sur les systèmes d'information à écran plasma qui se trouvent dans les centres de données des inspections de ces zones et sur un système à écran plasma au Ministère de l'environnement.

Dans les cas d'urgence, un système d'alerte au smog en service au sein des inspections transfère en continu les données des mesures supérieures aux limites établies ou aux seuils d'information et d'alerte à l'ordinateur du centre régional, sous forme de messages texte. La

majeure partie des investissements consacrés à la structure informatique et au système d'information avaient été réalisés fin 2003. Le développement à moyen terme (2004-2006) et à long terme se poursuit dans le cadre de la stratégie hongroise du Ministère de l'environnement et du Ministère de l'informatique et des communications sur la société de l'information.

À partir des données du système, l'informatique et la télématique permettent d'obtenir des informations précises et détaillées sur la qualité de l'air pour une large part de la société. Le Ministère de l'environnement a installé des systèmes informatiques à écran plasma dans 10 grandes villes de province, à la Direction nationale de l'environnement, de la nature et de l'eau, ainsi que dans ses propres locaux. Les données du système de surveillance de la qualité de l'air sont actualisées toutes les heures et peuvent être consultées sous forme de tableaux et de graphiques, tandis que celles des années précédentes sont téléchargeables aux formats Excel et pdf. La législation relative à la protection de la qualité de l'air peut également être consultée en ligne. En 2005, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du système Internet d'information à écran tactile, il est prévu d'installer de nouveaux terminaux dans les provinces et de réunir les programmes d'information en ligne du Ministère de l'informatique et des communications dans le cadre de la stratégie pour la société de l'information.

Les données du système sont publiées chaque année dans le Bulletin de la gestion de l'environnement et de l'eau et dans la publication «L'état de l'environnement en Hongrie». Les descriptions des effets des polluants atmosphériques sur la santé encouragent indirectement les exploitants dont les activités portent sérieusement atteinte à l'environnement et à informer régulièrement le public, ce que font d'ores et déjà régulièrement nombre d'entre eux par le biais de rapports d'environnement.

#### Système d'information sur la sécurité de l'environnement

Pour améliorer la sécurité de l'environnement, on a mis en place une base de données utilisant le système d'information géographique (SIG) qui répertorie les sources potentielles de risque en Hongrie et le système d'information sur la sécurité de l'environnement. La page Web du système d'information, accessible au public depuis mai 2003, met en évidence, sur des cartes, 19 catégories de sources potentielles de risque.

Un exemple de diffusion d'informations en situation d'urgence s'est produit en 2000 avec la pollution au cyanure de la Tisza. Les experts indépendants qui ont établi le rapport TAI de 2001 indiquaient, en substance, qu'en règle générale, les acteurs ont été informés en temps utile de la pollution au cyanure et que l'information a été immédiatement relayée par la presse. Le travail d'information mené par les exploitants et par les autorités auprès du public a été efficace. En d'autres circonstances toutefois, une organisation écologiste a été d'une opinion différente: suite à la pollution accidentelle de l'eau survenue en 2004 à Esztergom, l'information concernant l'évolution de la situation, la remise en état des zones touchées et les mesures prises pour prévenir de nouveaux incidents a été jugée insuffisante.

#### Direction générale nationale de la prévention des catastrophes

La Direction générale nationale de la prévention des catastrophes exerce des responsabilités essentielles dans la prévention des accidents industriels majeurs. Les dispositions de la loi LXXIV de 1999 sur la gestion et l'organisation de la prévention des catastrophes et des

accidents majeurs mettant en jeu des substances dangereuses (loi sur la prévention des catastrophes) et du décret du Gouvernement n° 2/2001 (I. 17.) relatif à la prévention des accidents industriels majeurs mettant en jeu des substances dangereuses, qui concernent la diffusion d'informations, sont intégrées à la législation existante en matière d'environnement (voir l'appendice V).

Pour assurer une telle diffusion, la Direction générale gère également un système d'information sur les accidents industriels graves, alors que l'information relative aux procédures officielles et aux décisions prises est disponible sur le site officiel.

#### Gestion des déchets et système d'information sur la gestion des déchets

La loi XLIII de 2000 sur la gestion des déchets et la législation connexe impose la collecte de données sur les déchets (voir l'appendice VI). Les informations générales ou ponctuelles et les publications sur la gestion des déchets peuvent être consultées sur une page spéciale du site Web du Ministère de l'environnement.

Le système de gestion des déchets et d'information sur la gestion des déchets permet d'accéder facilement aux statistiques et les premières données seront disponibles pour 2004. Le système est principalement alimenté par les données fournies en application du décret du Gouvernement 164/2003 (X. 18.) relatif à la procédure d'enregistrement et notification des déchets. Toutefois, les données provenant d'autres sources (Office central de la statistique et données sur les entreprises collectées par le Ministère de l'économie et des transports) seront prochainement disponibles. Les entreprises, les pouvoirs publics, les personnes morales et les particuliers auront accès, via l'Internet, aux données nationales et locales sur la gestion des déchets. Les spécialistes de l'environnement pourront obtenir des données plus détaillées.

Les plans locaux de gestion des déchets sont ceux qui touchent le plus directement la population. La loi XLIII de 2000 fixe en détail les procédures de consultation obligatoires en la matière à tous les niveaux, y compris l'information du public.

#### Registre des rejets et transferts de polluants (RRTP)

La Hongrie a signé le Protocole sur les RRTP lors de la Conférence des ministres européens de l'environnement tenue à Kiev du 21 au 23 mai 2003. Dans un souci d'harmonie avec l'UE, elle élabore progressivement un RRTP en alimentant le Registre européen des émissions de polluants (EPER), qui comporte déjà des obligations juridiques. La première base de données créée à partir d'une décision relative à l'EPER date de 2004 et est accessible au public via l'Internet. Elle est considérée, tant par la Hongrie que par l'UE, comme un premier RRTP appelé à être développé et enrichi au fil du temps. Sont actuellement disponibles sur le site Internet des données faciles d'accès sur les rejets dans l'atmosphère et dans les eaux de surface provenant des principales sources de pollution industrielle, des analyses, les textes de lois pertinents, un ensemble de liens, des coordonnées pour obtenir davantage d'informations et un forum de discussion sur lequel les internautes peuvent faire part de leurs remarques et propositions par courrier électronique. Le site comportera prochainement des données sur:

- Les rejets dans les sols et les eaux souterraines;

- Les transferts de déchets;
- Une liste élargie des substances polluantes;
- De nouvelles valeurs de seuil et catégories de sources;
- Les installations et matières dangereuses;
- La santé publique;
- Le deuxième rapport de l'EPER.

## **12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.**

Les difficultés financières dues à l'importance des moyens requis en cours (par exemple, le programme de mise en place du système de surveillance de la qualité de l'air a coûté 350 millions de Ft (€ 1,4 million)) constituent l'obstacle principal. En novembre 2004, le Ministre de l'environnement et de l'eau et le Ministre de l'informatique et des communications ont conclu un accord de coopération pour un montant de 45 millions de Ft (€ 180 000), aux termes duquel le second finance la mise en œuvre par le premier du programme «Environnement en ligne» (eKörnyezet). Dans le cadre de ce programme, le système de surveillance de la qualité de l'air, le système d'information sur la préservation de la nature et la base de données régionales sur les changements climatiques dans le Bassin des Carpathes seront rendus plus accessibles aux utilisateurs. L'accord énonce également des principes généraux destinés à faciliter la mise à jour des systèmes de collecte de données sur l'environnement, la publication des données, l'intégration des systèmes locaux et régionaux et l'application à l'environnement des nouvelles techniques de l'informatique et de la télématique.

Les dispositions de la loi sur l'environnement qui fixent les responsabilités relatives au fonctionnement du système national d'information sur l'environnement sont théoriquement suffisantes, mais dans la pratique, un certain nombre de facteurs font obstacle à l'achèvement de ce système relativement complexe. L'élaboration des sous-systèmes qui le constituent aujourd'hui reposait sur des principes différents, qui excluaient une interconnexion «simple». Il aura fallu plusieurs années d'efforts pour mettre en place une architecture technique uniforme (identifiants, données de référence communes). Une autre difficulté tenait au fait que les données ne pouvaient être collectées que sur la base de la législation pertinente, c'est-à-dire auprès de fournisseurs, afin d'alimenter les systèmes informatiques. La création du cadre légal approprié (utilisation obligatoire d'identifiants) a permis de renouveler les anciens systèmes encore en service et d'en concevoir de nouveaux sur cette base commune.

Ces dernières années, un certain nombre de litiges ont surgi à propos de la confidentialité des informations commerciales. Se retranchant derrière le secret commercial, certaines entreprises sont parvenues à éviter de divulguer l'information demandée ou ne l'ont divulguée que dans des circonstances particulières. La loi sur la transparence (loi XXIV de 2003 portant modification de certaines lois sur l'utilisation des fonds publics et sur la divulgation de l'information, l'amélioration de la transparence et le renforcement des contrôles en matière d'utilisation des biens publics) a apporté des changements importants en ce domaine.

Elle complète la loi sur la protection des données, en stipulant que, dans le contexte de l'accès à l'information pouvant intéresser le public et de la divulgation de cette information, les dispositions du Code civil s'appliquent à la communication des informations commerciales confidentielles (voir l'appendice IX).

**13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.**

En 1998, dans le contexte de la création de la base de données centrale de statistiques de l'environnement, l'Office central de la statistique a publié les statistiques de l'environnement pour 1996, en coopération avec les ministères concernés. Depuis, ce recueil est publié annuellement en version bilingue hongrois/anglais et son contenu est régulièrement enrichi de nouvelles données.

Les publications régulières du Ministère de l'environnement qui renferment des données complètes sur l'environnement, notamment les indicateurs environnementaux (publiés une fois tous les deux ans depuis 2000), les indicateurs environnementaux clefs (une fois tous les deux ans depuis 2002) et les principaux indicateurs environnementaux (une fois par an depuis 2001), sont largement utilisées. Depuis 1998, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) publie tous les deux ans dans sa base de données environnementales les informations de ses pays membres afin de permettre les comparaisons au niveau international.

Par ailleurs, les données provenant du réseau de mesure et de surveillance ou obtenues par calcul (émissions atmosphériques, production de déchets dangereux, qualité de l'eau, qualité des sols) sont publiées à intervalles réguliers (le plus souvent une fois par an) depuis 1992. Des publications à gros tirage sur la protection de l'eau et des sols paraissent chaque année («L'état de l'environnement en Hongrie», «La qualité de l'eau» et le rapport annuel commun qui fait le point du fonctionnement du système hungaro-slovaque de surveillance du Danube et de ses résultats).

De plus, des publications d'information générale sont également diffusées (brochures consacrées aux programmes d'assainissement, appels d'offres et prospectus).

Parmi les autres exemples de campagnes d'information menées dans le cadre de programmes ou de projets d'envergure figurent notamment les investissements de l'UE (Instrument structurel de préadhésion (ISPA)), les projets de remise en état (par exemple Metallochemia), Natura 2000 (campagne d'information menée en 2004 avec la participation de quatre ONG de dimension nationale).

Certaines de ces publications sont également disponibles sur support électronique (Internet ou CD-ROM).

**14. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

Voir également la réponse à la question 10.

Système hongrois de surveillance de la qualité de l'air ([www.kvvm.hu/szakmai/nmc](http://www.kvvm.hu/szakmai/nmc))

Système d'information sur la sécurité de l'environnement (<http://kbir.kvvm.hu/>)

RRTP (<http://eper-prtr.kvvm.hu>, [www.eper.cec.eu.int](http://www.eper.cec.eu.int))

Page Web du Ministère de l'environnement consacrée à la gestion des déchets (<http://www.kvvm.hu/szakmai/hulladekgazd/>)

Association des entreprises amies de l'environnement (<http://www.kszgyasz.hu/xir.htm>).

Eco-étiquetage (<http://okocimke.kvvm.hu>)

Direction générale nationale de la prévention des catastrophes, Ministère de l'intérieur ([www.katasztrofavedelem.hu](http://www.katasztrofavedelem.hu)).

## ARTICLE 6

### **15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

#### Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE)

La réglementation relative aux EIE s'applique à la plupart des activités énumérées à l'annexe I de la Convention. Les règles spécifiques en la matière sont contenues dans la loi sur l'environnement et dans le décret du Gouvernement 20/2001 (II. 14.) relatif aux EIE. Dans les cas les plus courants, les dispositions de la loi IV de 1957 relative aux règles générales des procédures administratives et de la loi sur la protection des données s'appliquent également.

Dans le cadre des décisions portant sur des activités spécifiques, les dispositions de l'article 6 de la Convention s'appliquent comme suit. Une autorisation est nécessaire pour toute nouvelle activité figurant dans l'annexe au décret relatif aux EIE, qui est plus étendue que la liste correspondante de la Convention et qui comprend, notamment, certaines installations militaires pour lesquelles la réglementation en vigueur peut restreindre la participation du public.

L'information est diffusée comme il convient au début de la phase préparatoire de la procédure, c'est-à-dire lorsque les investisseurs doivent soumettre les documents voulus (étude préliminaire) à l'autorité responsable de l'environnement. Cette étude préliminaire, la demande d'autorisation et l'avis sont adressés aux officiers publics des localités concernés, qui veillent à ce que le public puisse consulter la demande et l'étude et affichent l'avis dans les lieux publics ou par tout autre moyen en usage localement. Le public concerné dispose de 30 jours pour consulter cette information et présenter des observations par écrit. Si, du fait de la gravité de l'impact sur l'environnement, d'autres études, une EIE plus détaillée ou d'autres mesures, sont requises, le public peut à nouveau être informé et donner son avis, notamment verbalement, dans le cadre d'un débat public. Auparavant, il doit pouvoir consulter l'EIE détaillée et l'avis de débat public, de même que les détails de son organisation doivent être publiés comme indiqué précédemment, pendant 30 jours.



La nature des décisions possibles, l'autorité compétente et les procédures à appliquer sont spécifiées dans la loi sur l'environnement et dans le décret relatif aux EIE, tandis que les détails concernant la participation du public sont indiqués dans l'avis. Les autorisations sont délivrées par les inspections de l'environnement sur la base des résultats des EIE, des avis officiels rendus par les autorités compétentes et des observations du public. Les décisions relatives aux autorisations doivent être rendues publiques par les moyens cités précédemment. Elles doivent faire état de l'avis officiel des autorités compétentes, des motifs et de la façon dont il a été tenu compte des observations.

#### Procédure intégrée d'autorisation

Les droits du public et les données à prendre en compte lors de la procédure d'autorisation sont spécifiés par le décret du Gouvernement 193/2001 (X. 19) relatif aux règles détaillées régissant la procédure intégrée d'autorisation (transposition en droit interne de la directive 96/61/EC du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution), qui garantit l'accès au dossier, la participation à la procédure et l'examen des différents avis, ainsi que l'information du public concernant la procédure elle-même et la décision prise (par. 10 et 11). Qui plus est, le décret garantit l'accès aux données détenues par les autorités (par. 12).

La participation du public est organisée conformément à l'avis affiché au siège de l'administration locale du lieu du projet (le district dans le cas de la capitale), dans les localités (districts) voisines et les autres quartiers (ou districts) concernés de la zone d'impact. L'avis comporte des informations relatives à l'emplacement du site envisagé et un bref aperçu des activités proposées, il indique où et quand la demande d'autorisation peut être consultée et invite le public à formuler des observations par écrit. Celles-ci peuvent être adressées à l'officier public de l'administration locale ou à l'autorité responsable de l'environnement. Elles sont ensuite transmises à l'auteur du projet, qui soumet à son tour une réponse à l'autorité compétente. Avant la prise de décisions, elles sont examinées par celle-ci et par les autres autorités compétentes concernées. L'exposé des motifs de la décision de l'autorité compétente est accompagné d'une évaluation des observations qui comprend une appréciation objective, une analyse du domaine spécifique et des conclusions juridiques.

L'autorité responsable de l'environnement et l'officier public de l'administration locale affichent la décision dans les lieux publics. Si la demande lui en est faite, l'autorité fournit toute information en sa possession et garantit l'accès à cette information.

En application de la Convention, la directive 96/61/EC a été modifiée par la directive 2003/35/EC du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement. Les textes législatifs et réglementaires hongrois pertinents doivent être modifiés en conséquence au plus tard le 25 juin 2005.

#### Autorisation des activités de génie génétique

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des activités de génie génétique, la Commission du génie génétique, organe scientifique consultatif près les instances décisionnelles de l'État, a aussi un rôle à jouer. Lors de l'évaluation des dossiers, son avis est pris en compte. Cette instance se compose d'un représentant de chaque organisme civil responsable de la

protection de l'environnement, de la santé des consommateurs et des questions touchant aux biotechnologies (voir l'appendice VIII).

**16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.**

Voir également la réponse à la question 2.

**17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.**

Un exemple d'application concrète est la procédure d'autorisation des sites régionaux d'élimination des déchets, qui comporte la diffusion d'informations complètes, la participation du public et l'intervention d'experts du Ministère de l'environnement et de ses services régionaux concernés (rencontres publiques, visites sur le terrain).

La procédure engagée en application de la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, à propos d'un projet croate de centrale hydroélectrique sur la Drava, n'est qu'indirectement liée à la participation du public telle qu'elle est pratiquée en Hongrie dans le cadre des procédures d'autorisation, mais la diffusion massive d'informations par le Ministère de l'environnement et la large participation du public méritent d'être soulignées. Le Ministère de l'environnement a fait traduire un résumé et certaines parties de l'EIE communiqués par les autorités croates et il a publié une petite brochure. Des exemplaires des documents traduits ont été envoyés aux localités touchées et tous les ménages concernés ont reçu la brochure. Des articles ont été publiés dans la presse locale et nationale et le sujet a également été abordé par les médias locaux et nationaux. Des observations ont été formulées par écrit à la suite de quoi un débat public a été organisé au cours duquel des questions ont pu être posées aux autorités croates et chacun a pu donner son avis. Les principaux documents ont été publiés sur le site Web du Ministère de l'environnement.

**18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

Voir également la réponse à la question 10.

Organisme national hongrois de sécurité biologique ([www.biosafety.hu](http://www.biosafety.hu)).

## ARTICLE 7

**19. Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?**

La loi sur l'environnement comporte une section entière consacrée à la participation du public à la protection de l'environnement. En conséquence, les personnes physiques et morales,

de même que les organisations non constituées en sociétés, ont le droit de participer aux procédures légales en matière d'environnement. Le droit de participer peut s'exercer en personne ou par procuration, ou encore par le biais des organismes sociaux et des collectivités locales. La loi sur l'environnement stipule également que chacun a le droit d'appeler l'attention des utilisateurs de l'environnement et des autorités compétentes sur les risques, les dégâts et la pollution. Lorsque cette information est communiquée par écrit, l'organe compétent doit prendre les mesures qui s'imposent et répondre quant au fond dans les délais prévus par la loi.

La loi sur l'environnement reconnaît expressément les droits des organisations sociales. En conséquence, les associations de défense de l'environnement créées par les citoyens et les ONG autres que les partis politiques, de même que les groupes actifs dans la zone concernée bénéficient, là où ils exercent leurs activités, du statut juridique de partie aux procédures de l'administration en matière de protection de l'environnement. L'association a le droit:

- De coopérer à l'élaboration des plans de développement régional et des programmes de protection de l'environnement intéressant son secteur géographique d'activité;
- De participer aux procédures d'autorisation en application de la loi sur l'environnement;
- De donner son avis sur les projets de loi élaborés par l'État et les collectivités locales qui concernent l'environnement;
- De donner son avis, sous réserve de dispositions légales distinctes, sur les projets de plans et/ou de programme qui doivent faire l'objet d'une évaluation du point de vue de l'environnement et qui touchent son secteur géographique d'activité.

Afin d'exercer leurs droits, les organisations sociales informent le ministère ou la collectivité locale qui a préparé le projet de réglementation concerné de leur intention de formuler des observations. Chaque année, au plus tard le 31 décembre, les ministères adressent au Ministère de l'environnement la liste des intitulés des règlements relatifs à l'environnement qu'ils souhaitent voir adoptés au cours de l'année suivante. Le Ministère de l'environnement publie cette liste au Journal officiel. Les collectivités locales fournissent, selon leur pratique habituelle, toutes les informations concernant les projets de réglementation environnementale qu'elles souhaitent adopter.

Le Conseil national de l'environnement, organe créé en 1996, et composé de 21 membres, est l'institution suprême en matière de participation du public. Il soumet au Gouvernement ses résolutions relatives aux décisions qui relèvent du Parlement ou du Gouvernement. Organe consultatif relevant directement du Gouvernement, sa composition et ses activités sont régies par la loi sur l'environnement. Il a pour mission de constituer une large base sociale, scientifique et professionnelle aux fins de la protection de l'environnement. À cette fin:

- Il se prononce sur les analyses et évaluations de l'impact sur l'environnement des mesures proposées par les auteurs de projets de loi et de règlement ou de projets d'envergure régionale ou nationale en matière d'environnement, et soumet ses propositions à l'organe décisionnel concerné;

- Il se prononce sur les projets de plan ou de programme qui risquent d'avoir un l'impact majeur sur l'environnement comme prévu par des lois particulières (notamment les plans et/ou programmes cofinancés par l'UE) et leurs modifications ainsi que sur l'évaluation environnementale s'inscrivant dans ce contexte;
- Il fait des recommandations au Gouvernement en vue de protéger plus efficacement la nature et l'environnement, plus particulièrement en ce qui concerne le système d'information sur l'environnement, la recherche scientifique, le développement d'un tissu industriel approprié et les instruments financiers destinés à faciliter les activités de protection de la nature et de l'environnement;
- Il rend des avis concernant les aspects stratégiques de la législation communautaire en matière de protection de l'environnement.

Au sein du Conseil, les organisations écologiques reconnues, les organismes représentatifs des intérêts professionnels et économiques et les scientifiques (désignés par le Président de l'Académie hongroise des sciences) sont représentés de façon équitable.

L'inspection environnementale intègre également la participation du public. La procédure d'inspection environnementale prévue dans le cas de divers plans et programmes est régie par la loi sur l'environnement. Elle consiste à mener une évaluation, à solliciter l'avis des organes administratifs responsables de la protection de l'environnement, à inviter le public concerné à faire des observations et, si les effets transfrontières sont importants, à engager des consultations avec le pays concerné et à prendre en considération leurs résultats lors de l'élaboration du projet ou du programme. Les détails de cette procédure feront prochainement l'objet d'un décret du Gouvernement. La loi sur l'environnement garantit la participation du public à l'inspection environnementale, l'expression de leur opinion par les citoyens et appelle les décideurs à prendre ces avis en considération.

## **20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.**

Outre les considérations exposées dans le paragraphe qui précède, les experts mandatés par la Convention nationale des organismes de défense de l'environnement ont pris part à des comités et commissions spécialisées dans ce domaine, notamment dans l'élaboration de politiques de protection de l'environnement et dans l'effort de communication mené en parallèle. Parmi ces organismes figurent le Conseil national du développement régional, le Comité du génie génétique, le Conseil d'administration de la Fondation publique de la télévision hongroise, le Conseil d'administration de la radio publique hongroise et les comités interministériels qui gèrent les diverses dotations du Fonds de protection de l'environnement.

Le deuxième programme national de protection de l'environnement pour la période 2003-2008, qui constitue le document de base de l'action hongroise en la matière, figure parmi les exemples de participation du public à l'élaboration de la politique environnementale. Ce document a été adopté par le Parlement dans sa décision 132/2003 (XII. 11.). Outre les consultations gouvernementales, son adoption a été précédée d'une importante participation du public.

Plusieurs groupes issus de la société civile ont eu la possibilité de réfléchir à cette démarche lors de plusieurs rencontres. Cinq débats ont ainsi eu lieu entre le 27 octobre 2000 et le 18 janvier 2001. D'octobre 2002 à mars 2003, diverses associations ont eu la possibilité de participer à l'élaboration du programme en exprimant leur avis par écrit ou en prenant part à des débats publics. Durant cette période, le projet de programme a été mis en ligne sur le site Web du Ministère de l'environnement. Par ailleurs, il a été examiné par le Comité présidentiel des sciences de l'environnement et par le Comité de la conservation biologique de l'Académie hongroise des sciences, ainsi que par le Conseil national de l'environnement. Plus de 200 observations ont été reçues au cours du processus de consultation. Un comité interministériel concourt à l'exécution du programme. Deux décrets du Gouvernement, l'un relatif aux programmes d'action thématique et l'autre au financement, définissent le cadre de ses travaux. Outre les représentants des ministères, les conseils de développement régional, les associations de collectivités locales, les ONG, les milieux universitaires et les associations professionnelles d'entrepreneurs participent aux travaux du comité et de ses sous-comités.

**21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.**

Voir la réponse à la question 2.

**22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

Une proposition visant à instaurer une coopération efficace entre les ONG qui se préoccupent de l'environnement et de la protection de la nature et le Ministère de l'environnement a été adoptée en décembre 2004. Elle prévoit notamment la mise en place de plusieurs moyens de communication dont la plupart ont déjà été expérimentés et éprouvés (voir l'appendice X).

Le Groupe de travail d'Aarhus, composé de représentants de l'État et de la société civile, spécialistes de la mise en œuvre de la Convention, a également été créé.

**23. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

Voir les paragraphes 6 et 10.

## ARTICLE 8

**24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?**

Afin de promouvoir la transparence du processus législatif et la sensibilisation du public en la matière, le Ministère de l'environnement publie sur son site Web les projets de loi et de décret qu'il prépare, ainsi que les règlements promulgués par le Ministre. Toute nouvelle loi importante requiert la participation préalable du public et des consultations sont organisées dès la phase

initiale. Le Conseil national de l'environnement, organe consultatif près le Gouvernement, joue un rôle majeur dans la diffusion de la législation.

Dans le contexte de l'application des dispositions de la Convention à des domaines spécifiques, le Ministère de l'environnement:

- Applique les dispositions de la Convention et veille à ce que le public soit consulté préalablement à la rédaction du texte législatif;
- Fournit des informations régulières par téléphone, par contact direct et par écrit concernant la législation environnementale en vigueur, les recours juridiques et les autorités compétentes;
- Surveille l'application des dispositions de la Convention lors de l'examen des projets communiqués par les autres ministères et lors des consultations relatives à ces projets;
- Se conforme aux dispositions de la Convention relatives à la gestion administrative et, dans ses décisions, appelle l'attention sur les voies de recours offertes par la loi sur les règles générales relatives aux procédures administratives.

Par leur action, les ONG peuvent également parvenir à des résultats. En application du paragraphe 141 3) de la décision parlementaire 46/1994 (IX. 30.) relative au règlement intérieur du Parlement, la liste des groupes reconnus de défense d'intérêts et des ONG est publiée depuis 1995. Entre 6 % et 7 % des plus de 500 organisations figurant sur cette liste peuvent être classées dans la catégorie des organismes de défense de l'environnement. Les organisations qui figurent sur la liste ont accès aux registres parlementaires, aux données les plus actuelles et à toute la documentation législative et peuvent faire part de leur avis à la commission parlementaire compétente.

**25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.**

Les plaintes les plus fréquentes des experts des ONG qui participent à l'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale portent sur la brièveté des délais, qui ne leur permet pas d'être avisés par écrit des motifs de rejet de leurs observations dans les instruments en question.

**26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.**

Comme par le passé, le Ministère de l'environnement publie tous les projets de loi sur son site Web et informe directement les organisations officiellement enregistrées en indiquant l'adresse électronique à laquelle elles peuvent adresser leurs observations.

**27. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

Voir les réponses aux questions 6 et 10.

## ARTICLE 9

### **28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.**

En ce qui concerne l'accès à l'information sur l'environnement, la loi offre des voies de recours efficaces, impartiales et équitables, tant du point de vue de la législation que de la pratique juridique. Pour ce qui est des frais, il est impossible de faire de généralisation, car dans certains cas, par exemple, les frais de justice peuvent être très élevés pour les ONG.

Dans les affaires mettant en jeu l'administration publique et comportant une dimension environnementale importante, un citoyen dont le droit de participer n'est pas respecté peut, conformément à la loi sur les règles générales régissant les procédures administratives (par. 72 et 73), saisir la justice pour obtenir une révision de la décision administrative et les recours de cette nature sont examinés sur la base de la procédure spécifiée dans la loi III de 1951 sur les procédures civiles (par. 324 à 341). De tels recours se fondent généralement sur le paragraphe 98 1) de la loi sur l'environnement aux termes duquel «les associations formées par des citoyens pour représenter leurs intérêts en matière d'environnement et les autres organismes associatifs qui ne sont pas constitués en partis politiques ou en groupe de défense d'intérêts particuliers, mais qui exercent leur activité dans la zone géographique concernée, ont le droit, dans leur région respective, de se constituer partie dans une procédure administrative afférente à la protection de l'environnement.» Les dispositions suivantes de la loi sur l'environnement précisent en outre clairement que le droit de se constituer partie dans une affaire s'applique aux procédures de droit civil engagées à la suite de dommages environnementaux et non uniquement aux procédures administratives. Conformément au paragraphe 98 2) b) de la loi sur l'environnement, «les associations ont le droit, au nom de la représentation des intérêts de leurs membres, de participer aux procédures d'autorisation environnementale, en application des dispositions de la présente loi». Conformément au paragraphe 99 1), si «l'environnement est menacé, dégradé ou pollué, les associations ont le droit d'intervenir pour protéger l'environnement et de demander à un organisme public ou à une collectivité locale de prendre toute mesure appropriée relevant de sa compétence, ou d'engager une action judiciaire contre l'auteur des dommages».

Aux termes du paragraphe 99 2) de la loi sur l'environnement, «dans le cadre de la procédure judiciaire, la partie peut demander au tribunal d'enjoindre la partie qui a provoqué les dommages de suspendre l'activité incriminée; de la contraindre à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dommages».

Dans la pratique, le droit susmentionné relatif à la participation du public, qui est relativement large, est fréquemment restreint, dans le sens que toutes les décisions prises par les autorités compétentes ne sont pas systématiquement considérées comme susceptibles d'être contestées. Après examen de cette pratique, la Cour suprême a rendu un arrêt par lequel elle a confirmé le caractère indivisible de la loi. L'arrêt 1/2004 se compose de deux parties: dans la première, la Cour estime que l'autorisation délivrée aux fins de la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement constitue une décision administrative significative (ce qui rend toute décision d'octroi ou de rejet de l'autorisation susceptible d'appel); dans la seconde, elle affirme qu'aux termes du paragraphe 98 de la loi sur l'environnement, les ONG spécialisées ont

le droit de se constituer partie dans une procédure (c'est-à-dire de faire recours) dès lors qu'une autorité responsable de l'environnement agit en qualité d'autorité compétente.

Outre la voie judiciaire, chacun peut, aux termes du paragraphe 27 de la loi sur la protection des données, saisir l'Ombudsman pour obtenir un avis consultatif concernant la divulgation d'informations d'intérêt public sur l'environnement ou sur tout autre sujet, s'il est convaincu que son droit en matière d'accès à l'information pouvant intéresser le public a été violé ou qu'il y a lieu de craindre une telle violation.

**29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.**

Les organismes de défense de l'environnement estiment que la qualité des voies de recours doit être améliorée.

**30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.**

Il convient de souligner que la loi CXXVIII de 2003 sur l'utilité publique et le développement du réseau autoroutier de la République de Hongrie comporte plusieurs mesures destinées à améliorer l'efficacité de l'administration:

- Elle confie la procédure initiale d'autorisation à l'Inspection nationale de l'environnement, de la nature et de l'eau, une instance dont la compétence est nationale;
- La décision de première instance peut être contestée devant le Directeur de l'Inspection nationale;
- Il n'existe aucune possibilité de proroger la durée des procédures d'autorisation et de délivrance du permis de construction;
- La décision prise en deuxième instance peut s'appliquer avec effet immédiat; la justice ne peut suspendre l'exécution de la décision que pour des motifs d'utilité publique ou liés à l'intérêt public ou à l'intérêt d'une des parties s'il est justifié et une audience doit se tenir dans un délai de 45 jours.

Le Groupe d'action pour un air propre (Levegő Munkacsoport) a déposé un recours devant le Comité d'examen de l'application de la Convention contre la réglementation relative au réseau autoroutier, critiquant les restrictions imposées au droit d'obtenir des informations d'intérêt public et aux voies de recours. Après avoir pris note des positions du Gouvernement et des ONG, le Comité a examiné la question lors de sa réunion tenue du 15 au 17 décembre 2004 et adopté une proposition qui sera soumise à la décision de la deuxième Réunion des Parties.



Selon le Gouvernement, qui a exposé sa position en détail lors de la réunion, la loi CXXVIII de 2003 ne porte pas atteinte aux droits inscrits dans la Convention. La réglementation garantit l'accès à l'information sur l'environnement; aucune requête n'est rejetée, qu'elle émane d'un particulier ou d'une association.

**31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

Voir les réponses aux questions 6 et 10.

**32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.**

Le plus souvent, la résolution des grands problèmes environnementaux requiert la participation continue du public. En raison de l'intérêt croissant que ce dernier porte aux questions relatives à l'état et à la protection de l'environnement, le Gouvernement doit chercher toujours plus à informer et à promouvoir la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. La protection de l'environnement est une cause universelle dont la défense ne pourra être assurée que par l'union des efforts de tous.

La Convention, qui réunit les principaux éléments de la participation du public (accès à l'information, participation du public (droit de s'exprimer) et accès à la justice), et l'alignement de la législation hongroise sur la Convention nous permettent d'atteindre efficacement nos objectifs. Reste à espérer que la pratique, qui demeure parfois insatisfaisante, dans certains domaines, tendra progressivement vers ces objectifs.

-----